

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WAWRIK

Jugement No 41

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'Energie atomique, formée par Dame Jeannette Wawrik, en date du 25 septembre 1959, la réponse de l'Agence en date du 6 novembre 1959 et le mémoire additionnel de la requérante en date du 20 avril 1960;

Vu l'article 7.04 du Statut du personnel de l'Agence, l'article XVIII de l'Accord entre l'Agence et les Nations Unies, l'article 106.3 du Règlement du personnel des Nations Unies et l'article 7.04 2 du Règlement du personnel de l'Agence du 1er avril 1959;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le 13 octobre 1958 la requérante sollicite un congé de maternité à partir du 15 décembre 1958, soit six semaines avant la date probable de son accouchement. Le 20 octobre 1958, la requérante est informée verbalement qu'en l'absence d'une disposition du Règlement du personnel prévoyant les modalités d'octroi de congé de maternité visé à l'article 7.04 du Statut de l'Agence, le Directeur général se proposait d'appliquer par analogie la disposition 106.3 du Règlement du personnel des Nations Unies. Aux termes de cette disposition, la requérante n'aurait bénéficié d'un congé de maternité avec traitement ni pendant les six semaines précédant la date probable de l'accouchement, parce qu'elle n'avait pas accompli douze mois de service avant la date probable de celui-ci. Toutefois, eu égard aux circonstances et aux périodes de service accomplies auparavant par la requérante dans d'autres institutions spécialisées, le Directeur général était disposé à lui accorder la faculté d'épuiser ses congés annuels accumulés et de bénéficier pour le surplus d'un congé sans traitement pendant les six semaines précédant la date probable de l'accouchement, et à lui accorder un congé de maternité avec plein traitement pendant les six semaines suivant la date de l'accouchement. Cette offre fut confirmée par une décision du Directeur général du 5 décembre 1958, parvenue à la requérante le 8 décembre 1958.

B. Le même jour, la requérante demande sa mise en congé à partir du lendemain 9 décembre et fait remettre à cette date un certificat médical attestant que son état ne lui permet pas d'exercer normalement ses fonctions. Le 12 février 1959, l'Agence informe la requérante que l'accouchement s'étant produit le 26 janvier 1959, son congé de maternité courra jusqu'au 6 mars 1959 et émet des réserves sur la manière dont elle a quitté son service.

C. Dame Wawrik soumet sa démission par télégramme du 8 mars, confirmé par lettre du 12 mars, dans laquelle la requérante demande que la période de six semaines précédant la date probable de l'accouchement soit considérée comme congé de maladie; cette demande fut rejetée comme médicalement injustifiée par décision du Directeur général du 19 mars 1959.

La requérante demande au Tribunal, d'une part, de lui reconnaître droit à un congé payé de six semaines, soit pour maternité, soit pour maladie; d'autre part, de prononcer sa réintégration ou subsidiairement de lui allouer une indemnité, par le motif qu'elle n'a démissionné de son emploi que sous l'empire de la contrainte.

Considérant en droit:

En ce qui concerne les conclusions relatives à l'octroi de congés:

1. Aux termes de l'article 7.04 du Statut du personnel de l'Agence, "le Directeur général peut édicter les règles appropriées concernant l'octroi de congés de maladie ou de maternité". Cette disposition a pour objet, d'une part, d'établir en principe au profit du personnel de l'Agence le droit à des congés de maladie ou de maternité; d'autre part, de conférer au Directeur général le pouvoir de fixer par voie réglementaire les conditions d'octroi de ces congés.

2. Il est constant qu'à la date du 5 décembre 1958, le Directeur général n'avait pas encore usé du pouvoir qui lui est ainsi attribué. Par suite, il appartenait à cette autorité, saisie par la dame Wawrik d'une demande de congé de maternité, de déterminer les modalités suivant lesquelles elle pourrait y faire droit. En appliquant, en principe, à la requérante, par sa décision du 5 décembre 1958, dans le cadre de l'article XVIII de l'Accord conclu avec les Nations Unies, l'article 106.3 du Règlement du personnel de cette organisation, tout en élargissant d'ailleurs son champ d'application dans un sens favorable à dame Wawrik, le Directeur général, qui n'a, ce faisant, violé aucune disposition statutaire, a fait une équitable application du principe posé par l'article 7.04 précité. Il n'était pas tenu de prendre en considération les services précédemment rendus par cette dernière dans d'autres organisations internationales, dès lors qu'elle les avait volontairement interrompus, et qu'elle était entrée au service de l'Agence plus d'un mois après avoir quitté le service de l'UNESCO.

3. D'autre part, saisi le 12 mars 1959 par dame Wawrik, d'une demande de congé de maladie pour la même période, le Directeur général l'a rejetée par décision du 19 mars 1959, en invoquant l'article 106.3 (c) du Règlement du personnel des Nations Unies, aux termes duquel "en règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves". Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le Directeur général pouvait, en l'absence, à l'époque, de réglementation spéciale à l'Agence, légitimement se fonder sur le Règlement dont s'agit; en l'absence de complications dont la requérante ne prouve pas l'existence, l'incapacité de travail résultant d'une grossesse ne constitue pas une maladie et ne saurait donner lieu à l'octroi d'un congé de maladie.

4. Si, à la vérité, dame Wawrik se prévaut de ce que le 1er avril 1959, le Directeur général, usant du droit qu'il tenait de l'article 7.04 précité, a, dans le nouveau Règlement du personnel, approuvé un article 7.04 2, contenant des dispositions qui seraient conformes aux prétentions du recours, cet article ne comporte aucun effet rétroactif. Il ne saurait, par suite, être applicable au cas de la requérante sur les droits de laquelle il a été statué par les décisions attaquées des 5 décembre 1958 et 19 mars 1959. Au surplus, la période de six semaines qui a suivi l'accouchement de l'intéressée a expiré avant le 1er avril 1959.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions sus-analysées ne sont pas fondées.

En ce qui concerne les conclusions relatives à la réintégration de dame Wawrik et subsidiairement à l'allocation d'une indemnité compensatrice:

5. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

Il est établi par les pièces du dossier que dame Wawrik n'a soumis, ni au Directeur général ni à la Commission paritaire d'appel, ses conclusions relatives à sa réintégration ou à l'allocation d'une indemnité compensatrice. Ainsi, elle n'avait pas épuisé, lorsqu'elle a saisi le Tribunal, tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Agence. Dès lors, les conclusions en cause ne sont pas recevables.

DECISION:

La requête susvisée est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine

